



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 289 – Janvier 2014

Publié le 3 février 2014

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-1 du 27 novembre 2013	Délégation de signature au sein du territoire de Ville nouvelle.	1
AD 2014-2 du 13 janvier 2014	Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil général.	4

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-3 du 23 décembre 2013	Arrêté temporaire réglementant de la circulation sur la D 983 du PR 19+0750 au PR 20+100. Commune de Limay. Hors agglomération.	6
AD 2014-4 du 4 janvier 2014	Arrêté temporaire réglementant la circulation sur la D 113 du PR 28+0800 au PR 29+000. Commune d'Orgeval. Hors agglomération.	7
AD 2014-14 du 23 janvier 2014	Arrêté temporaire réglementant la circulation sur la D 113 du PR 28+0800 au PR 29+000. Commune d'Orgeval. Hors agglomération.	8

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-5 du 9 janvier 2014	Autorisant la fondation La Vie au Grand Air dont le siège social se situe 40 rue Liancourt à Paris, à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission et accueillis jusqu'à 18 ans, confiés par l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'assistance éducative, bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une orientation de la CDAPH.	9
AD 2014-6 du 14 janvier 2014	Autorisant la président de la SAS « Eveil and Go » sise 211 rue de la Croix à Villennes-sur-Seine, à ouvrir à compter du 6 janvier 2014, la micro-crèche privée dénommée « Eveil and Go » située au 34/36 rue de Vernouillet à Médan.	11
AD 2014-14 du 18 décembre 2013	Autorisation d'ester en justice.	14

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-7 du 31 décembre 2013	Fusion entre la résidence « Les Oiseaux » sise 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville et l'EHPAD « Les Tilleuls » sis rue Charles Dupuis à Triel-sur-Seine.	15
AD 2014-8 du 31 décembre 2013	Autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Patios d'Angennes » sis 5-7 rue Pierre et Marie Curie géré par le centre hospitalier de Rambouillet.	18
AD 2014-15 du 31 décembre 2013	Fixant pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014, le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines.	21

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-9 du 5 décembre 2013	Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).	24

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-10 du 23 janvier 2014	Portant défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat.	29
AD 2014-11 du 23 janvier 2014	Portant défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat.	30

MISSION NUMERIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-12 du 16 janvier 2014	Mandat de représentation pour les négociation des marchés et délégations de service public pour les infrastructures départementales de communications électroniques Haut Débit et Très Haut Débit.	31
AD 2014-13 du 20 janvier 2014	Composition du jury d'experts pour le marché de conception-réalisation d'une infrastructure de communications électroniques Haut et Très Haut Débit sur le Département (FttH PHASE3).	32

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme ENC Nadine, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Fabienne CHANCEL, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Magali LAHURE, Conseiller-Expert ;
- Melle Françoise TRUFANDIER, Conseiller- Expert ;
- Mme Magali DINANT, Conseiller Expert ;
-
- Mme Morgane CONVERSET, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
-
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
-
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

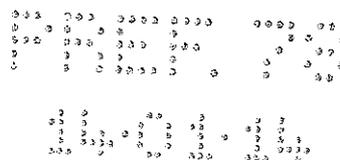
Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 NOV. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-2
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, dossiers d'appréciation professionnelle, ordres de mission et états de frais de déplacement concernant les collaborateurs du Cabinet ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés, bons de commande et ordres de service d'un montant inférieur à 30.000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BOURJAC, Chef de Cabinet du Président, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LEGROS, délégation est donnée à :

Service Budget et Comptabilité :

- Mme Chantal LE LAGADEC,
- Mme Marie-Christine PASTOR,
- Mme Catherine-Marie GUILLET,

pour signer les pièces comptables nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses figurant au budget du Département et concernant le Cabinet du Président, dans la limite de 7.600 € H.T, ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet.



Article 4 : Délégation est donnée à Madame Marie GUEVENOUX, Directrice de la Communication, rattaché au Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers généraux délégués :

- tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, ordres de mission, certificats administratifs produits par la Direction de la Communication, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief,
- à titre dérogatoire, les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € H.T., les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T par pièce comptable.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GUEVENOUX, les délégations de signature visées à l'article 4 du présent arrêté seront exercées par Mademoiselle Laurence VOLF, Directrice adjointe de la Communication.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives, l'arrêt des pièces comptables, dans la limite de 7 600,00 € H.T., à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief à :

- M. Philippe AUDEJEAN, Chef du Service Administratif de l'Assemblée,
- M. Lionel PEPIN, Chef du Service Evènementiel,
- Mme Françoise FRANGE, Chef du Service des Relations Publiques.

Article 7 : Dans les documents énumérés ci-dessus, il convient de préciser le sens des termes suivants :

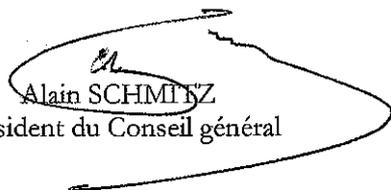
- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs du Directeur de Cabinet seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs au Directeur de Cabinet seront soumis à la signature exclusive du Président du Conseil Général,
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Directrice de la Communication seront soumis à sa seule signature. Ceux relatifs à la Directrice de la Communication seront soumis à la signature du Directeur de Cabinet.
- * les dossiers d'appréciation professionnelle sont ceux de l'ensemble des agents rattachés administrativement au Cabinet du Président.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

13 JAN. 2014


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

AD214-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0358

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 19 + 0750 au PR 20 + 0100
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Vu l'arrêté 2013T0278 du 25 octobre 2013
Considérant que les travaux de rénovation d'ouvrages acoustiques nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 du PR 19+750 au PR 20+100, section située hors agglomération de la commune de Limay.
Considérant que les travaux de rénovation d'ouvrages acoustiques ne sont pas terminés sur la RD 983 du PR 19+750 au PR 20+100, section située hors agglomération de la commune de Limay.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 décembre 2013 les dispositions de l'arrêté 2013T0278 du 25 octobre 2013 sont prorogées jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0368

Portant réglementation de la circulation sur
la D113 du PR 28 + 0800 au PR 29 + 0000
Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2013T0285 du 05 novembre 2013
Considérant que suite à des intempéries, il y a lieu de proroger de 20 jours l'arrêté d'interdiction de circuler
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 janvier 2014 les dispositions de l'arrêté 2013T0285 du 05 novembre 2013 sont prorogées jusqu'au 24 janvier 2014 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 JAN. 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par
délégation**

Le directeur des routes et des transports

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Orgeval ;
- le Maire de Poissy ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0392

Portant réglementation de la circulation sur
la D113 du PR 28 + 0800 au PR 29 + 0000
Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2013T0368 du 04 janvier 2014
Considérant qu'il y a lieu, pour terminer les travaux, de proroger de six semaines l'arrêté d'interdiction de circuler
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 janvier 2014 les dispositions de l'arrêté 2013T0368 du 04 janvier 2014 sont prorogées jusqu'au 07 mars 2014 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par
délégation**

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRES :

- le Maire d'Orgeval ;
- le Maire de Poissy ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**Direction de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé**

Sous-Direction des Actions Familiales et de
la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

N°: SMAC/CR-CC-2013- 13

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 311-1 et suivants, D. 311-3 et suivants, R. 312-156 et suivant, R.313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83- 1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 modifiée par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique, pris pour l'application de la loi n° 91-478 du 31 juillet 1991 précitée, et modifiant les dispositions du décret n°76-838 du 25 août 1976 ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance-Santé du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le bilan d'activité des quatre premières années de fonctionnement présenté au département en date du 20 juin 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement des AETS en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux besoins mis en évidence par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines, volet Enfance et Famille ;

CONSIDERANT que la structure propose une alternative aux structures d'hébergement « classiques » en alliant un hébergement de type Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

CONSIDERANT que le projet développe une prise en charge médico-psychologique renforcée et une intégration scolaire et/ou professionnelle permettant une rescolarisation ou l'inscription dans un parcours de formation avec, le cas échéant, un retour en famille ;

SUR propositions de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Fondation La Vie au Grand Air dont le siège social se situe 40, rue Liancourt 75014 Paris, est autorisée à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission et accueillis jusqu'à 18 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'assistance éducative, bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une orientation de la CDAPH.

La capacité autorisée de l'établissement est de 30 places. La prise en charge est organisée sur les trois MECS suivantes :

- La MECS de Mantes-la-Jolie : dix places dont sept places en hébergement collectif, deux places en accueil familial et une place en service d'adaptation progressive en milieu naturel.

- La MECS de Flins : dix places dont sept places en hébergement collectif, deux places en accueil familial et une place en service d'adaptation progressive en milieu naturel.

- La MECS de Limay : dix places dont sept places en hébergement collectif, deux places en accueil familial et une place en service d'adaptation progressive en milieu naturel.

L'établissement de 30 places est complété par un dispositif d'éducation et de soins spécialisés disposant d'un accueil de jour et d'un Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile (SESSAD).

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 : Le renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée expérimentale de 3 ans à compter de la date de réception de sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement sera porté à la connaissance du Président du Conseil général des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil général, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2014

Pour ampliation

Versailles, le 14 JAN. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD



Le Président du Conseil Général
Alain SCHMITZ



AD 2014-6

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant ouverture
d'une micro-crèche privée à Médan

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE-001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU le courrier en date du 12 juillet 2013 de M. VIVIER, Président de la Société « *Eveil and Go* », située 211 rue de la Croix à Villennes-sur-Seine, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche sur la commune de Médan au 34/36 rue de Vernouillet ;

VU la déclaration effectuée par le Président de la SAS « *Eveil and Go* » le 26 août 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations au titre de la restauration collective et enregistrée par leurs services le 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° D/13/12/502 du Maire de Médan pris le 20 décembre 2013 et portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « *Eveil and Go* », gérée par la « SAS *Eveil and Go* », et sise 34-36 rue de Vernouillet ;

VU la dernière pièce réglementaire nécessaire pour l'instruction de ce dossier remise par la SAS « *Eveil and Go* », le 23 décembre 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la SAS « *Eveil and Go* », sise 211 rue de la Croix à Villennes-sur-Seine, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Eveil and Go* » et située au 34/36 rue de Vernouillet à Médan, à compter du 6 janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures ; il est fermé, les samedis, les dimanches, les jours fériés, une semaine au printemps, 3 semaines au mois d'août, et une semaine pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Isabelle POUPONNOT, psychologue et Mme Marjorie PETRAULT, éducatrice de jeunes enfants, assurent, conjointement, les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, une psychologue, une auxiliaire de puériculture et une titulaire du BEP Options Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

14 JAN. 2014

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ



Transmission au contrôle de la légalité le 19/12/2013

Affichage le 30/12/2013

AD314-24

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1306876-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 12 novembre 2013, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 13 septembre 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 DEC. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

ARRETE N° 2013-273

ARRETE N° 2013-Tarif - 223

**ARRETE DE FUSION ENTRE L'E.H.P.A.D
Résidence Les Oiseaux sis 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500
Sartrouville
ET L'EHPAD Les Tilleuls sis rue Charles Dupuis - 78510 Triel sur Seine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONNALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 lits de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et de 5 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° A-09-00118 et n° 2009-TARIF-108 portant sur la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville, pour son accueil de jour « Jacques DOVO » à 10 places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée ;

VU l'arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002 portant sur la transformation des 60 places de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Triel sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » à Triel sur Seine ;

CONSIDERANT les délibérations n° 08/2013 du 15 avril 2013 et n° 21/2013 du 23 octobre 2013 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur Seine approuvant la fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2014 et le statut intercommunal de l'établissement,

CONSIDERANT les délibérations n° 12/2013 du 31 mai 2013 et n° 2013/26 du 21 octobre 2013 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Oiseaux » de Sartrouville approuvant le projet de fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2014 et le statut intercommunal de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la fusion entre l'EHPAD Les Oiseaux à Sartrouville d'une capacité de 120 places et l'EHPAD Le Tilleul à Triel sur Seine d'une capacité de 60 places.

La présente autorisation prolonge les autorisations suivantes :

- arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004
- arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002

ARTICLE 2 : La gestion du nouvel établissement dénommé EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est assurée par l'EHPAD public intercommunal « Les Oiseaux », sis 17 rue du Lieutenant Rousselot – 78500 Sartrouville.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

180 places réparties de la manière suivante :

- 120 places d'hébergement permanent sur le site de Sartrouville, sis 17, rue du Lieutenant Rousselot – 78500 Sartrouville
- 60 places d'hébergement permanent sur le site de Triel sur Seine, sis rue Charles Dupuis-78510 Triel sur Seine

10 places d'accueil de jour places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée sur le site de Sartrouville

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 78 000 078 2

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

N° FINESS établissement secondaire : 78 070 076 1

N° FINESS de l'accueil de jour : 78 070 096 9

Code catégorie : 200 (maison de retraite),

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite),

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat),

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),

Code tarif : 21 (autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle)

Statut juridique de l'EJ : établissement public intercommunal

ARTICLE 5 : L'établissement est entièrement habilité à l'aide sociale.

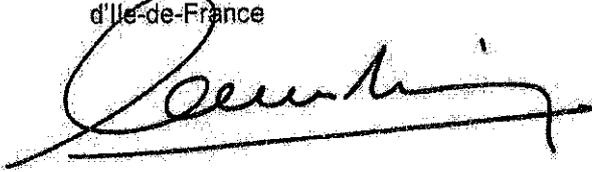
ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et Madame le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Triel sur Seine et de Sartrouville pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

AD 2014-8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2013-274

Direction Générale des Services du
Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2013-Tarif - 230

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé «LES PATIOS D'ANGENNES»
sis 5,7 rue Pierre et Marie Curie
géré par le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, 1 6°, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Île-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-03-32 et 2003-EQP-06 en date du 30 décembre 2002 autorisant la transformation des 160 lits de la maison de retraite situé 5,7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour les 160 places ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du 1 de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée :

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR :

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer :

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées :

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 :

Vu la demande formulée le 02 septembre 2011 par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios d'Angennes » sis 5,7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (7878514) d'une capacité d'hébergement permanent de 160 places, en vue de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 5 jours /7 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1:

L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Les Patios d'Angennes » sis 5, 7 rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait annuel versé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € pour une ouverture de 5 jours /7.

ARTICLE 3:

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 160 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 780 803 995

Code catégorie : 200

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Code statut : 13

ARTICLE 5:

L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6:

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France/Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et Mme le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Glaude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 janvier 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU



Yvelines
Conseil général

DÉPARTEMENT DES YVELINES

AD 2014 - 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01.39.07.78.78

Service des Equipements Sociaux
et Médico-Sociaux

MG-N° 2014-TARIF- 002

ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) au titre de l'année 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 février 2010 adoptant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (A.P.A.J.H.), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Caissé Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines, pour la période de 2010 à 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2014 s'établit à 11 465 291 € et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

.....

.....

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrézy	2 023 145 €		2 023 145 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux	2 715 358 €	190 290 €	2 905 648 €
FAM « les Réaux » Elancourt	2 280 344 €		2 280 344 €
FAM « la Plaine » Aubergenville	2 417 409 €	96 967 €	2 514 376 €
	9 436 256 €	287 257 €	9 723 513 €

Centres d'accueil de jour	Total
Centre d'accueil de jour Poissy	411 870 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	421 532 €
	833 402 €

Services	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	283 999 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	624 378 €
	908 377 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune propre au département des Yvelines** prévue à l'article 9 du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2014** s'établit à **9 159 490 €**, déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 9 du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Total
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrézy	1 145 913 €		1 145 913 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux	2 180 161 €	181 160 €	2 361 322 €
FAM « les Réaux » Elancourt	1 703 734 €		1 703 734 €
FAM « la Plaine » Aubergenville	2 118 474 €	88 269 €	2 206 743 €

Centres d'accueil de jour	Total
Centre d'accueil de jour Poissy	411 870 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	421 532 €

Services	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	283 999 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	624 378 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les **tarifs journaliers opposables sur l'exercice 2014** et applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Tarif journalier
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrézy - Internat	85,52 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux - Internat	190,62 €
- Semi-internat	121,62 €
- Accueil temporaire	217,83 €
FAM « les Réaux » Elancourt - Internat	193,92 €
FAM « la plaine » Aubergenville - Internat	178,58 €
- Accueil temporaire	214,82 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Centre d'accueil de jour	Tarif journalier
Centre d'accueil de jour Poissy	101,70 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	135,98 €

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Poissy	33,02 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins-le-Bx	90,03 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 23 janvier 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• •••

Alain SCHMITZ

Marika GUENEAU

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

AD 214 - 9.

Arrêté modificatif du N° 2013100-002
ARRETE N° 2013339-0002

Arrêté N° 2013-11 DA-MDPH-MJ

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-2010-055 du relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n° **2013100-002** du 10 avril 2013 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005;
- VU le procès verbal de la commission exécutive en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2013100-002, en raison de modifications à apporter sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

1) Quatre représentants du Département des Yvelines :

Titulaires - Madame Fabienne DEBERNARD, Responsable de secteur Adultes handicapés (DA) ;
- Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, Directrice d'Action sociale du territoire Méandre de la Seine (DTAS) ;
- Madame Karine GOSNET, Responsable de l'Accueil familial à caractère social (DA) ;
- Madame Véronique LORETTE, Responsable du pôle PH (DA) ;

Suppléants - Madame Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable de service adjoint de Vie sociale à domicile (DA) ;
- Madame Marie-Christine HUTIN, Inspecteur de tarification (DA) ;
- Madame Kanimba TRAORE, Responsable d'action sociale du secteur du territoire de Val de Seine et Oise (DTAS) ;
- Madame Martine FRUCHARD ; Directrice d'action sociale du territoire de Saint Germain (DTAS) ;
- Madame Catherine GALLOU, Responsable d'Action sociale de secteur, territoire de Ville Nouvelle (DTAS) ;
- Madame Marie-Hélène RENAULT, Conseiller expert, territoire de Grand Versailles, (DTAS) ;
- Madame Corinne SAUPIN, Responsable adjointe du Service des équipements sociaux et médico-sociaux (DA) ;
- Madame Stéphanie HAINOZ, Inspecteur de tarification (DA) ;
- Madame Marie-Joëlle ATKINSON, Chargé administratif au pôle PH (DA)
- Madame Martine HADJ-SAÏD, Adjoint au Chef du service Budget pôle Vie Sociale à Domicile (DA) ;

2) Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines :

Titulaire - Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS) ;

Suppléante - Madame Sylvie CARDINAL, Chef de projet, Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS) ;

3) Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE d'Ile de France) :

Titulaire - Monsieur Didier LACHAUD, Directeur du travail, chargé du service Entreprise, économie, emploi et insertion, (UT/DIRECCTE) ;

Suppléant - Monsieur Camille RUIINAT, Inspecteur du travail (UT/DIRECCTE) ;

4) Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS d'Ile-de-France) ;

Titulaire - Madame Christine VUILLAUME, Responsable du Département des établissements (ARS) ;

- Suppléants
- Madame Laurianne GOMEZ, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;
 - Madame Sylvie ROME, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;
 - Monsieur Frédéric GUENARD, Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale (ARS) ;
 - Monsieur Hung DO CAO, Médecin inspecteur de santé publique ;
- 5) Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) :
- Titulaire
- Monsieur Jean-Michel COIGNARD, Directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) ;
- Suppléante
- Madame Catherine CÔME, Inspectrice de l'Education nationale (DSDEN)
- 6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :
- Titulaires
- Monsieur Thierry MAURAY, CAFY ;
 - Monsieur Jean-Claude FICHET, CPAM des Yvelines ;
- Suppléants
- Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
 - Madame Françoise LAME, MSA ;
 - Monsieur Pierre GUILLOT, CPAM des Yvelines ;
 - Monsieur Pierre CHIARADIA, CPAM des Yvelines ;
 - Madame Patricia PERSICO, CAFY ;
- 7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :
- Titulaires
- Monsieur Michel FAURE, UD de la CFE-CGC ;
 - Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;
- Suppléante
- Madame Anne-Marie LOISON, CGPME 78 ;
- 8) Un représentant des associations de parents d'élèves :
- Titulaire
- Madame Marie-France HARANG, FCPE ;
- Suppléantes
- Madame Véronique MOULIN, PEEP ;
 - Madame Marie-Pierre LECCIA-LAMARRE, UNAAPE ;
- 9) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
- Titulaires
- Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
 - Madame Pascale SIMON, ADESDA ;
 - Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ;
 - Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
 - Monsieur Gil AUGIS, SEAY ;
 - Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ;
 - Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile de France / Paris
- Suppléants
- Madame Vittoria JUNG, APF ;
 - Madame Véronique SAINTVOIRIN, APF ;
 - Madame Catherine ZOGHAIB, APF ;
 - Monsieur Raymond PIMONT, APF ;
 - Madame Claude DENARIAZ, APEDYS ;
 - Madame Claudine GARDERES, APEDYS ;
 - Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;

- Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ;
- Madame Virginie THEVENIN, ADESDA ;
- Madame Géraldine ASH, ADESDA ;
- Monsieur Jean-Michel CUISINIER, La Croix Rouge Française ;
- Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
- Monsieur Robert FACON, UNAFAM ;
- Monsieur Gérard de VALLOIS, UNAFAM ;
- Madame Marie-Claire LEFER, SEAY ;
- Madame CADART, SEAY ;
- Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ;
- Madame Martine RENARD, 2 AS ;
- Monsieur Yann DANIEL, Alliance des Maladies Rares ;
- Madame Stéphanie RENAUD, Alliance des Maladies Rares ;

10) Le représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) :

- Titulaire - Monsieur René PIRET, CDCPH ;
- Suppléante - Madame Sabine JOLY, CDCPH ;

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- Titulaires - Monsieur Jean-Pierre MASSAT, AGEHVS ;
- Monsieur Dominique FRANCOIS, Fondation Mallet-Neuflize ;
- Suppléants - Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
- Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;
- Monsieur Dominique RIDOUX, ARISSE ;
- Monsieur Michel ROY, Association Perce-Neige ;
- Monsieur Laurent ESCRIVA, Les Œuvre Falret ;
- Monsieur Hamadi ABID, APAJH ;
- Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.

En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège en ses lieux et places.

ARTICLE 5 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Madame Fabienne DEBERNARD a été élue présidente pour un mandat de deux ans, le 4 octobre 2012.

Mesdames Roselyne TOUROUDE, Christiane BEHEREC et Catherine CÔME (par délégation de Monsieur Jean-Michel COIGNARD) ont été élues vice-présidentes dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente, la présidence de séance est assurée par une vice-présidente

ARTICLE 6 : Le procès verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

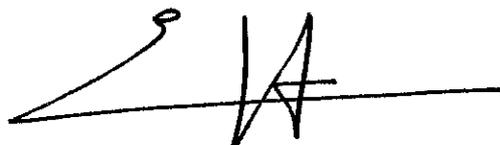
ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Fait à VERSAILLES, le

05 DEC. 2013

LE PREFET DES YVELINES

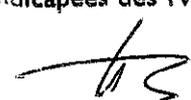
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Erard CORBIN de MANGOUX


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,

Versailles, le 16 décembre 2013
Le Directeur de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées des Yvelines


Victor A. FERNANDEZ

28

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

AD 2014-10

**ARRETE
PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN
AVOCAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu le pourvoi contre le jugement du Tribunal Administratif de Versailles sous référence n° 366529 par Madame Maria Da SILVA auprès du Conseil d'Etat-section du contentieux ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Il est procédé à la désignation de Maître Thomas HAAS, demeurant au 1 rue Edmond About, 75116 Paris, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 23 JAN 2014
Le Président du Conseil général des Yvelines
Alain SCHMITZ



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AD 2014 -11

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

A R R E T E
PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN
AVOCAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal administratif de Versailles sous le n°1307843-2 par Madame Christèle VENET enregistré au greffe du tribunal le 17 décembre 2013, contestant le refus de la réaffecter sur son poste d'origine à temps partiel ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

A R R E T E

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Il est procédé à la désignation de Maître CAZIN demeurant au 126 boulevard Haussmann, 75008 Paris, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 23 JAN 2014
Le Président du Conseil général des Yvelines
Alain SCHMITZ





ARRETE N°2014-MN-02

**PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION POUR LA NEGOCIATION DES MARCHES ET
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR LES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES HAUT ET TRES HAUT DEBIT**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1

Donne mandat à Mme Marie-Christine SERVANT, Directrice de la Mission Numérique du Conseil général des Yvelines, pour mener les négociations dans le cadre des marchés et délégations de service public relatifs aux infrastructures départementales de communications électroniques haut et très haut débit.

Mme SERVANT pourra être assistée dans ces négociations par toute personne de son choix.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



DGA Aménagement du Territoire
Mission Numérique

AD 214.13

ARRETE N° 2014-MN-01

**COMPOSITION DU JURY D'EXPERTS POUR LE MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION
D'UNE INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES HAUT ET TRES
HAUT DEBIT SUR LE DEPARTEMENT (FttH PHASE 3)**

Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Vice-président du Conseil général, représentant de Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du jury réuni pour les opérations de conception-réalisation,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles 22, 23, 24 et 69 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Général n°2011-CG-9-3060.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection des représentants du Conseil Général au sein de la commission d'appel d'offres, de différents jurys et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu l'arrêté N°AD 2011-100 pris par M. le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relatif à la délégation de fonction du Président du Conseil Général au profit de M. PLANCHENAULT pour le représenter à la présidence des jurys pour les opérations de conception-réalisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les personnes disposant des compétences visées à l'article 69 du code des marchés publics désignées par le Président du jury sont :

M. Dominique LEROY, Directeur du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique ;

M. Servan PELTIER, Responsable technique du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique ;

M. Jean-Luc SALLABERY, Chef du service Numérique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2014

PREP. 70
22.01.14

LE PRESIDENT DU JURY
Hervé Planchenault
Vice-Président du Conseil général